Conseil Municipal du 18 octobre 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 2025-036 examinée le 18 octobre 2025- CCPL : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Approuvée

Délibération n° 2025-037 examinée le 18 octobre 2025 - CDG62 : rapport d'activité 2024 - Approuvée

Délibération n° 2025-038 examinée le 18 octobre 2025 - Flandres Opale Habitat : Rapport d'activité 2024 - Approuvée

Délibération n° 2025-039 examinée le 18 octobre 2025 - Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - Approuvée

Délibération n° 2025-040 examinée le 18 octobre 2025- Marché de fournitures Vidéoprotection-classement sans suite - Approuvée

Délibération n° 2025-041 examinée le 18 octobre 2025- Vidéoprotection-Adhésion au service de la vidéoprotection de territoire mutualisé (CCPL)- Approuvée

Délibération n°2025-042 examinée le 18 octobre 2025-MOE : Requalification et sécurisation de la route de Leuline- Approuvée





Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

Objet: CCPL-SMLA RAPPORT 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11 Nombre de suffrages exprimés : 14

> Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

<u>Pouvoirs</u>: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que le rapport repris en objet a été joint à la convocation du conseil municipal ;

Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus municipaux :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Acte la tenue de la présentation du rapport conformément à la réglementation en vigueur;
- Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ce bilan.

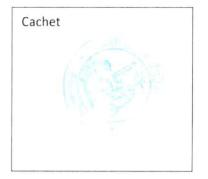
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

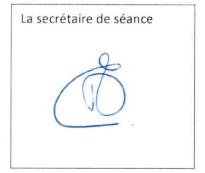
Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025

ID: 062-216209056-20251018-2025_036-DE









Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

Objet: CDG 62- rapport d'activité 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

<u>Pouvoirs</u>: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que la commune est contributrice et partenaire, via de nombreuses conventions en gestion des ressources humaines, du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais (CDG62) et qu'à ce titre nous sommes destinataires du rapport annuel d'activité repris en objet;

Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus présents ;

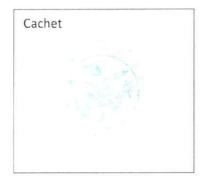
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- > Acte la tenue de la présentation du rapport conformément à la réglementation en vigueur ;
- > Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ce rapport.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois

ID: 062-216209056-20251018-2025_037-DE

à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.







ID: 062-216209056-20251018-2025_038-DE



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

Objet : Flandres Opale Habitat- rapport d'activité 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

<u>Pouvoirs</u>: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à

Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle que la commune est partenaire de Flandres Opale Habitat dans le cadre du logement social et qu'à ce titre nous sommes destinataires du rapport annuel d'activité repris en objet; Il en décrit les grandes lignes et à la suite se propose de répondre aux questions des élus présents ;

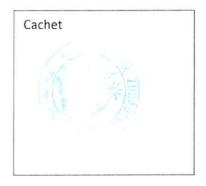
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Acte la tenue de la présentation du rapport conformément à la réglementation en vigueur ;
- Dit qu'un exemplaire est tenu en mairie pour consultation pendant les heures d'ouverture au public de toute personne intéressée par ce rapport.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025

Publié le 24/10/2025 ID : 062-216209056-20251018-2025_038-DE









Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

<u>Objet</u> : Plan Communal de Sauvegarde et réserve communale de sécurité civile

Jombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0 COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15) Était absente excusée: Lucie Masson (1/15)

<u>Pouvoirs</u>: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur,

Vu le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles R731-1 à D731-13 portants sur le plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi MATRAS », conforte le dispositif des plans communaux de sauvegarde (PCS) et plans intercommunaux de sauvegarde (PICS).

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

Vu la Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

Vu la délibération de la CCPL en date du 29 janvier 2024 pour l'élaboration du PICS et par la suite la rédaction de ce document, son adoption par le conseil communautaire et sa mise en œuvre par l'acquisition des moyens nécessaires (Délibération 24-12-124 du 19 décembre 2024).

Vu le DICRIM adopté en 2015 et en vigueur au sein de la commune.

Considérant que sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, le maire assure la réponse de premier niveau à toute situation mettant en péril sa population. La commune constitue ainsi le premier maillon de l'organisation générale de la sécurité civile.

ID: 062-216209056-20251018-2025_039-DE

Considérant que dans cette perspective, les communes élaborent un plan communal de sauvegarde (PCS). Le PCS, outil de gestion des crises des communes, permet de préparer la réponse à tout type d'évènements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.). Document à visée résolument opérationnelle, il a pour objet de définir, par avance, les procédures et organisations qui seront mises en place en cas d'événement. Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente.

Par ailleurs, les communes sont appuyées dans ces missions par les intercommunalités qui disposent des plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ce plan permet à la commune sinistrée de solliciter les moyens propres de l'EPCI et les moyens mutualisés des communes-membres de l'intercommunalité. Il organise également la continuité des compétences exercées par l'EPCI en période de crise (voirie, eau potable, assainissement, etc.).

Considérant encore que la commune de Zudausques peut être accompagnée par le SmageAa et l'agence d'urbanisme de l'Audomarois pour la mise en œuvre de ce PCS dont les enjeux et le contenu sont présentés ce jour (diaporama) ;

Considérant enfin les risques auxquels est de plus en plus exposée la population et en conséquence la volonté de la commune d'être dotée d'un PCS quand bien même elle n'en a pas l'obligation réglementaire.

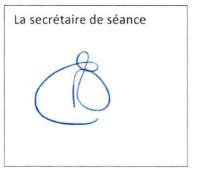
Après avoir visionné le support produit par le SmageAa, entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La mise en œuvre volontaire d'un Plan Communal de Sauvegarde en cohérence avec le PICS adopté par la CCPL;
- De procéder également à l'actualisation du DICRIM également en cohérence avec le PCS et le PICS;
- 3) D'avoir recours à l'assistance de l'agence d'urbanisme de l'Audomarois et du SmageAa pour piloter à nos côtés les travaux portant élaboration de ce PCS ;
- 4) De procéder à la mise en place d'un COPIL composé de Mme la secrétaire de mairie, le référent des services techniques, Mme Colette Lemaire et Messieurs Delattre, Helleboid et Bée pour, aux côtés de l'agence d'urbanisme et le SmageAa, élaborer ce PCS;
- 5) De travailler à la mise en œuvre d'une réserve communale de sécurité civile ;
- 6) Autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents permettant la mise en œuvre de ce PCS et en particulier dans le cadre des éventuelles acquisitions de matériel à faire et les conventions à intervenir avec les partenaires.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.







ID: 062-216209056-20251018-2025 039-DE



ACCOMPAGNEMENT POUR LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

CONVENTION

Entre

Le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa (<u>SmageAa</u>), Maison du Papier – 15 rue Bernard Chochoy, 62380 Esquerdes, représenté par son président, Monsieur Alain MEQUIGNON, d'une part,

et

La commune de Zudausques, représentée par son maire, Monsieur Didier BEE, d'autre part, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Compte tenu des responsabilités qui incombent au Maire en matière de sécurité publique et d'information préventive, il est de son intérêt d'avoir prévu une organisation de crise à l'échelon communal, et d'avoir rédigé le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

La structure de crise doit permettre à la municipalité de faire face aux premiers instants de tout évènement, car ce sont souvent dans ces moments-là que les communes se retrouvent isolées et démunies. La Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit permettre de faire face à une crise communale mais également d'apporter tous les renforts nécessaires à l'autorité préfectorale dans le cadre des plans de secours départementaux. L'organisation de crise constituée dans ce plan sera donc le centre du dispositif de gestion de la crise. Elle sera adaptée à la taille et aux besoins de la commune.

Quant au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), il a pour but d'Informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. La réalisation du DICRIM est une obligation réglementaire pour toute commune disposant, entre autres, d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. De plus, ce document constitue un élément indispensable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le SmageAa met en œuvre une politique de prévention des inondations, comprenant en particulier des actions préventives du type ouvrages de régulation. Toutefois, la probabilité de survenance d'un risque sera toujours existante; et le SmageAa souhaite développer une culture du risque sur son territoire. C'est dans ce cadre, qu'il propose d'accompagner les communes sur le volet de la gestion opérationnelle de la crise, l'anticipation de la gestion de crise, par l'élaboration et la mise à jour du PCS, mais aussi de l'information préventive de la population, par l'élaboration et la mise à jour du DICRIM.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU SMAGEAA

Le SmageAa s'engage à accompagner la commune pour l'élaboration et la mise à jour de son PCS et de son DICRIM.

L'accompagnement comprend pour le PCS et le DICRIM:

- une première rencontre avec le maire pour présenter la démarche,
- la proposition d'une méthode de travail planifiée en plusieurs phases,
- l'élaboration d'outils préparatoires pour chaque phase et chaque réunion,
- l'animation des réunions avec le chargé de projet désigné par la commune,
- un conseil technique sur le volet "inondation",
- la réalisation de la cartographie des risques,
- la fourniture de documentation pour la prise en compte des risques,

Envoyé en préfecture le 24/10/2025

Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 24/1 0/ 2025

ID: 062-216209056-20251018-2025_039-DE

- tout conseil technique et administratif sur le sujet,
- la prise en charge des frais de conception graphique du document (DICRIM),
- la rédaction du document final.

Les limites à l'engagement du SmageAa :

- Le SmageAa assure un accompagnement aux communes qui le souhaitent, il n'élabore pas lui-même le document,
- Cet accompagnement débute à l'initialisation du projet et se termine lors de la rédaction du document,
- L'apport technique sur le PCS est limité aux risques inondation et ruissellement,
- En dehors du temps passé par ses agents et de la conception graphique, aucun frais n'est engagé par le SmageAa sur ce projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- désigner un responsable de projet pour le PCS et le DICRIM, le chargé de projet,
- constituer un comité de pilotage,
- mener la démarche jusqu'à son terme dans un délai maximum de un an,
- participer à la rédaction des documents,
- distribuer au minimum le DICRIM aux administrés concernés par le risque inondation,
- mettre le DICRIM et le PCS à disposition en mairie,
- définir et réaliser le plan d'affichage des consignes de sécurité dans la commune (notamment dans les établissements recevant du public)
- prendre en charge les frais de reproduction du DICRIM soit :
 - ☐ En effectuant les démarches nécessaires à la reproduction des documents,

Le chargé de projet aura la charge de :

- programmer les réunions en accord avec l'agent du SmageAa, et envoyer les convocations si nécessaire,
- rédiger les comptes-rendus des réunions, sur la base des documents préparatoires fournis si il le souhaite,
- mobiliser les élus et agents de la commune sur le projet, et recueillir toutes les informations nécessaires au DICRIM et au PCS auprès d'eux,
- Rédiger le document final du PCS.

ARTICLE 5 - DUREE

La période de validité de la présente convention est de 2 ans à compter de la signature.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESILIATION

En cas de non application des engagements et conditions, chacune des deux parties pourra dénoncer cette convention, sur la base d'un argumentaire motivé, après mise en demeure restée sans effet au delà d'un délai d'un mois.

En cas de litige, la juridiction compétente pourra être saisie.

Fait en 2 exemplaires, le 12/16/2015

A Esquerdes

Lu et approuvé Le président du SmageAa Alain MEQUIGNON Lu et approuvé Le maire fromle

Didier BEE



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

Objet : Marché de fournitures vidéoprotection-classement sans suite

Jombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour : 14 Vote(s) contre : 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

Pouvoirs: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à

Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15)

Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur,

Vu le code des marchés publics et en particulier les articles relatifs au classement sans suite d'un appel d'offres ;

Vu la délibération n°2023-008 du conseil municipal du 13 février 2023 ;

Vu l'avis de publicité du 25 juillet 2025 portant consultation dans le cadre d'un marché de fournitures et services pour la mise en œuvre de la vidéoprotection et les réponses à déposer sur la plateforme de marchés publics avant le 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 2 octobre 2025 proposant aux communes volontaires du territoire d'accéder dans le cadre du dispositif « Smart territoires » à un dossier commun déposé auprès du Conseil Régional pour accéder des financements au titre du FEDER (60% minimum), dossier mutualisé permettant, entre autres possibilités, un groupement de commandes pour la mise en place de notre système de vidéoprotection

Considérant qu'ayant depuis 2021 la volonté de mettre en œuvre la vidéoprotection la commune de Zudausques avait sollicité des subventions auprès de la Région Hauts de France d'une part et de l'État (FIPD) d'autre part bien avant la délibération de la CCPL susvisée ;

Considérant que seule la Région Hauts de France a répondu favorablement à ces demandes de subvention le 13 août 2024 pour un montant de 20.758 euros soit un taux de financement inférieur à celui de 60% dans le cadre de la démarche mutualisée récemment actée par la CCPL (au minimum 60% du FEDER) ;

ID: 062-216209056-20251018-2025 040-DE

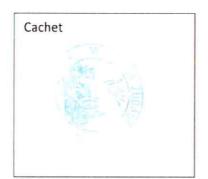
Considérant que la délibération de la CCPL en date du 3 octobre dernier constitue un élément nouveau dans l'approche globale du projet et surtout constitue une opportunité d'un coût résiduel moindre pour la commune ;

Considérant enfin que l'intérêt financier de la commune d'une part et l'intérêt général d'une mutualisation entre les communes volontaires de la CCPL d'autre part, constituent des motifs économiques et techniques permettant de déclarer sans suite l'appel d'offres issu de l'avis de publicité du 25 juillet dernier susvisé ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

Le classement sans suite pour motif économique de l'appel d'offres portant sur le marché de fournitures et services pour la mise en œuvre de la vidéoprotection et pour lequel un avis de publicité à été publié le 25 juillet 2025 soit avant la délibération de la CCPL en date du 3 octobre suivant permettant à la commune d'accéder à des financements supérieurs (FEDER) par le biais d'un groupement de commande et la mutualisation de la démarche entre plusieurs communes de la CCPL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.







ID: 062-216209056-20251018-2025_041-DE



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

<u>Objet</u>: Vidéoprotection-adhésion au service de vidéoprotection de territoire mutualisé (CCPL)

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour: 14 Vote(s) contre: 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

<u>Étaient présents</u>: Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

Pouvoirs: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à

Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15) Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPL en date du 2 octobre 2025 portant, entre autres décisions, la mise en place d'un service de vidéoprotection de territoire mutualisé (CCPL), Vu la délibération n°2023-008 du conseil municipal du 13 février 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2025 portant classement sans suite du marché de fournitures ouvert par la commune de Zudausques et relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection,

Considérant que la délibération du conseil communautaire de la CCPL susvisée offre aux communes volontaires du territoire la possibilité d'accéder au dispositif « Smart territoires » du Conseil Régional et ainsi l'opportunité d'accéder à des financements au titre du FEDER (60% minimum), financements inaccessibles pour une commune seule,

Considérant que la mutualisation permet un reste à charge intéressant pour la commune de Zudausques (FEDER 60% minimum), et au surplus de bénéficier d'un montant de subvention plus intéressant que le montant initialement notifié à la commune de Zudausques par le Conseil Régional Hauts de France,

Considérant que cette démarche de mutualisation permet également d'accéder à un groupement de commandes pour la mise en place de notre système de vidéoprotection,

ID: 062-216209056-20251018-2025_041-DE

Considérant que la délibération du conseil communautaire de la CCPL susvisée précise encore que la CCPL est autorisée pour la partie vidéoprotection à porter le dossier directement pour les communes volontaires tant financièrement que techniquement, chaque commune finançant le reste à charge après déduction des subventions dans le cadre de conventions financières à intervenir ;

Considérant que ce portage technique et financier par la CCPL est une opportunité pour notre commune, en particulier au regard des impacts budgétaires d'une part, de la maintenance et de la gestion des installations d'autre part,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- La commune de Zudausques décide d'intégrer le service de vidéoprotection de territoire mutualisé proposé par la CCPL dans le cadre du dossier FEDER « SMART TERRITOIRE »,
- 2) Donne délégation à la CCPL, y compris pour le marché de fournitures (groupement de commandes), pour la mise en œuvre dans les meilleurs délais de la vidéoprotection sur les sites préalablement validés par la commune (Cf diagnostic de vidéoprotection de la gendarmerie Nationale et les sites actés à la délibération du 13 février 2023 susvisée),
- 3) S'engage, après déduction des subventions octroyées à la CCPL, à financer le reste à charge, et à cet effet autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de la convention à venir actant le financement de cette opération entre la CCPL et la commune de Zudausques,
- 4) Autorise monsieur le maire à intervenir à la signature de tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- 5) Les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget primitif 2026.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.







ID: 062-216209056-20251018-2025_042-DE



République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 18 octobre 2025

Objet : MOE : requalification et sécurisation de la route de Leuline

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants: 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Vote(s) pour: 14 Vote(s) contre: 0

COMMUNE DE ZUDAUSQUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 octobre à 10H30, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 13 octobre 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur) et publié sur le site de la commune.

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Didier Delattre, Colette Lemaire, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Bruno Helleboid, Audrey Deluen (11/15)

Était absente excusée : Lucie Masson (1/15)

Pouvoirs: Anne-Gaëlle Gawlowicz à Colette LEMAIRE, Ludovic Ribreux à

Didier Delattre, Arnaud Denis à Didier Bée (3/15) Secrétaire de séance : Arminda Giovacchini

Le rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique en vigueur

Vu la délibération n°2020-021 du conseil municipal du 6 juin 2020,

Vu la délibération n°2023-042 du conseil municipal du 18 décembre 2023,

Vu la lettre portant avis de marché MAPA, mise en concurrence, dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification et la sécurisation de la route de Leuline (CD 212)

Vu la publicité de la lettre susvisée le 15 juillet 2025 et la date butoir des dépôts des candidatures fixée au 28 août,

Considérant que 6 bureaux d'études ont répondu à cet appel d'offres,

Considérant l'analyse des 5 offres recevables dont le détail et les conclusions sont partagés avec l'assemblée.

Il est proposé par le pouvoir adjudicateur, rapporteur, de retenir l'offre présentée par le bureau d'études Tracks pour un montant d'honoraires de 10185,00 € HT quel que soit le montant final de l'opération,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité:

ID: 062-216209056-20251018-2025_042-DE

- De valider la proposition du pouvoir adjudicateur, rapporteur, portant attribution du marché de maitrise d'œuvre pour la requalification et la sécurisation de la route de Leuline au bureau d'études Tracks pour un montant d'honoraires de 10185.00€ HT quel que soit le montant final de l'opération,
- 2) D'autoriser monsieur le maire à signer le marché correspondant

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.





